

QUE le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, monsieur Martin Coiteux, dirige la délégation québécoise lors des réunions provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du logement qui se tiendront les 27 et 28 juin 2016;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, de :

— Monsieur Marc-Antoine Trudel, conseiller principal, cabinet du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

— Madame Catherine Vernaudon, directrice par intérim des affaires intergouvernementales et autochtones, société d'habitation du Québec;

— Madame Catherine Girard-Lamoureux, conseillère en relations intergouvernementales, secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65166

Gouvernement du Québec

Décret 554-2016, 22 juin 2016

CONCERNANT l'octroi à la Ville de Québec d'une subvention de 12 000 000 \$ pour son exercice financier 2015

ATTENDU QUE le gouvernement reconnaît le rôle important joué par la Ville de Québec à titre de capitale nationale du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement a conclu, le 16 janvier 2009 avec la Ville de Québec, une entente pour appuyer son rôle à titre de capitale nationale et par laquelle une subvention annuelle de 12 000 000 \$ doit lui être versée;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à verser à la Ville de Québec une subvention de 12 000 000 \$ pour son exercice financier 2015 afin d'appuyer la Ville dans son rôle de capitale nationale du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65167

Gouvernement du Québec

Décret 555-2016, 22 juin 2016

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 29 733 500 \$ à la Société du Grand Théâtre de Québec, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion, pour la réfection de l'enveloppe extérieure du bâtiment du Grand Théâtre de Québec

ATTENDU QUE la Société du Grand Théâtre de Québec est une personne morale instituée en vertu de l'article 2 de la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec (chapitre S-14.01);

ATTENDU QUE l'article 20 de cette loi prévoit, notamment, que la Société du Grand Théâtre de Québec a pour objets d'exploiter une entreprise de diffusion des arts de la scène et d'administrer le Grand Théâtre de Québec ou tout autre établissement dont le gouvernement lui confie la gestion;

ATTENDU QUE l'article 23 de cette loi prévoit que le gouvernement peut déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde à la Société du Grand Théâtre de Québec pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation de la Société;

ATTENDU QUE des signes de dégradation des éléments de béton préfabriqué de l'enveloppe extérieure du bâtiment du Grand Théâtre de Québec ont été constatés au cours des dernières années, et menacent l'intégrité de l'immeuble et la murale du sculpteur Jordi Bonet;

ATTENDU QUE la Société du Grand Théâtre de Québec a présenté une demande d'aide financière pour un projet de réfection de l'enveloppe extérieure du bâtiment du Grand Théâtre de Québec;

ATTENDU QUE ce projet assurera la pérennité du bâtiment du Grand Théâtre de Québec et la préservation de la murale du sculpteur Jordi Bonet;

ATTENDU QUE le ministre de la Culture et des Communications souhaite accorder une aide financière maximale de 29 733 500 \$ à la Société du Grand Théâtre de Québec, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion, de l'emprunt à long terme, pour la réfection de l'enveloppe extérieure du bâtiment du Grand Théâtre de Québec;

ATTENDU QU'une provision de 30 000 000 \$ est prévue pour la réalisation du projet au Plan québécois des infrastructures 2016-2026 du ministère de la Culture et des Communications;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le ministre de la Culture et des Communications soit autorisé à accorder une aide financière maximale de 29 733 500 \$ à la Société du Grand Théâtre de Québec, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion, de l'emprunt à long terme, pour la réfection de l'enveloppe extérieure du bâtiment du Grand Théâtre de Québec, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière qui sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65168

Gouvernement du Québec

Décret 556-2016, 22 juin 2016

CONCERNANT la nomination d'un membre indépendant du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (chapitre C-57.02), le Conseil des arts et des lettres du Québec est administré par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil d'administration et le président-directeur général et au moins huit membres, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil d'administration, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil d'administration et après consultation d'organismes que le ministre considère représentatifs des milieux des arts et des lettres et les membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 8 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 508-2013 du 22 mai 2013, monsieur Marc Lalonde était nommé membre indépendant du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE monsieur Larry Karass, président, Stratik International, soit nommé membre indépendant du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Marc Lalonde;